

VD_GERICHTE PE18.000483 vom 13. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.000483

FR: VD_GERICHTE PE18.000483 du 13 mars 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.000483 del 13 marzo 2020

Erwägungen

E. 6.1

Selon l'art. 47 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 47 CO est un cas d'application de l'art. 49 CO, lequel dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a).

- 30 - Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (TF 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in : ATF 134 III 97; 132 II 117 consid. 2.2.2; TF 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2; ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 6.2

En l'espèce, à l'instar des premiers juges, il y a lieu de considérer que la plaignante a fait l'objet de maltraitances réitérées, sur une période de plusieurs mois, qu'elle a été blessée dans sa chair mais aussi psychologiquement, qu'elle a été humiliée et a subi un stress important. Il en est résulté une perte de confiance en soi, de la méfiance vis-à-vis d'autrui et un repli sur soi. Outre qu'il a conclu à son

- 31 - acquittement et au rejet des prétentions civiles, l'appelant n'explique pas en quoi ce raisonnement serait critiquable. Quoiqu'il en soit, si la plaignante n'a pas suivi une psychothérapie, elle s'en est remise à ses amis et deux témoins ont confirmé en première instance qu'elle avait été très marquée. Au jour de l'audience d'appel, elle devait encore prendre des médicaments en lien avec le traumatisme qu'elle a subi. Partant, l'indemnité de 4'000 fr. allouée par les premiers juges est justifiée tant dans son principe que dans sa quotité, et elle doit être confirmée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement du 13 mars 2020 confirmé. Le défenseur d'office de G. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour réduire le temps consacré à l'audience d'appel, qui a été surestimé. C'est ainsi une indemnité de 1'928 fr. 65 qui sera allouée à Me Adrienne Favre pour la procédure d'appel, correspondant à 9,1 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 32 fr. 75 de débours au taux forfaitaire de 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), à 120 fr. de vacation et à 137 fr. 90 de TVA. Le conseil juridique gratuit de I. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour réduire le temps consacré à l'audience d'appel, qui a été surestimé. C'est ainsi une indemnité de 1'501 fr. 45 qui sera allouée à Me Coralie Germond pour la procédure d'appel, correspondant à 2,16 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 8,16 heures d'activité au tarif horaire de 110 fr., à 25 fr. 75 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 80 fr. de vacation et à 107 fr. 35 de TVA.

- 32 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'866 fr. 75, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 3'120 fr., des frais de gardiennage du véhicule du jugement de première instance jusqu'à ce que le chiffre VII de ce jugement ait été déclaré exécutoire (cf. P. 78), par 316 fr. 65 (98 jours à 3 fr. plus la TVA), ainsi que des indemnités d'office précitées, seront mis à la charge de G. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). G. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.